PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 092 050 26 T0008

date de dépôt : **3 mars 2026**

demandeur : **Préfecture des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Alexandre BRUGERE**

pour : **Installation temporaire pour une durée de 23 mois d'un bâtiment modulaire unique (type ALGECO) à usage de bureaux destiné à accueillir des employés**

adresse terrain : **167 avenue Frédéric Et Irène Joliot Curie, à Nanterre (92000)**

Arrêté accordant un permis de construire précaire valant permis de démolir au nom de l'État

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-744 du 02 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de la Défense et de Nanterre et La-Garenne-Colombes, et modifié par décret n°2018-665 en date du 27 juillet 2018 ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Alexandre BRUGERE en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nanterre dans sa version applicable ;

Vu la demande de permis de construire **n°PC 092 050 26 T0008** présentée le 3 mars 2026 par la Préfecture des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur Alexandre BRUGERE demeurant 167 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie (92000) ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation temporaire pour une durée de 23 mois d'un bâtiment modulaire unique (type ALGECO) à usage de bureaux destiné à accueillir des employés, pour une surface de plancher totale de 3 502 m^2, sur un terrain situé 167 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, à Nanterre (92000) ;

Vu l'avis du maire favorable avec réserves de Nanterre en date du 20 avril 2026 ;

Vu la pièce complémentaire déposée en date du 8 avril 2026 permettant de lever les réserves ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la direction de l'eau du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 22 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable sans observations de la direction des mobilités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 5 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection Générale des Carrières en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis sans observations de NA TRAN sans objet en date du 12 mai 2026 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juin 2026 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de l'aménageur Paris La Défense ;

Vu l'avis tacite réputé favorable d'ENEDIS ;

Considérant qu'en application des articles L. 422-2 b) et R. 422-2 a) du code de l'urbanisme, le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;

Considérant que la décision sur le présent permis de construire est de la compétence du préfet des Hauts-de-Seine ou de son représentant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, à titre précaire, pour une durée d'utilisation des locaux prenant fin en juin 2028 en application des articles L.433-1 à L.433-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

Les prescriptions et recommandations émises dans les avis joints au présent arrêté sont à respecter.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire du permis de construire doit établir un descriptif des lieux conformément à l'article L.433-2 du code de l'urbanisme. Un état descriptif des lieux avant travaux par voie d'expertise contradictoire devra être établi aux frais du demandeur.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire du permis de construire ou son ayant-droit devra enlever sans indemnité la construction et remettre, à ses frais, le terrain en l'état, avant le 30 août 2028.

ARTICLE 5

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent pas être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un extrait du permis sera publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Mention du permis sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi, et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

Fait à Nanterre, le 26 JUIN 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. **Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.** Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.